



322, 8627, 91^e Rue
Edmonton (Alberta) T6C 3N1
téléphone : 780 468-6440
télécopieur : 780 440-1631

Référence : C-3050

Page 1 de 1

Catégorie : GESTION DES ÉCOLES

Objet : FERMETURE D'URGENCE

Référence(s) juridique(s) :

Article(s) 57 de la *Loi scolaire*

Autre(s) référence(s) :

Procédure C-3050PA

Adoptée en 1^{re} lecture : 18 mars 1996

Adoptée en 2^e lecture : 17 juin 1996

Adoptée en 3^e lecture : 16 septembre 1996

Révisée le 21 septembre 2010

PRÉAMBULE

Parfois une situation réelle ou appréhendée qui menacerait la santé ou la sécurité des élèves peut nécessiter la fermeture des écoles.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Les écoles du Conseil scolaire doivent être fermées quand une situation devient une source de menace à la santé et/ou à la sécurité des élèves.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. La direction d'école prendra les décisions qui s'imposent quand une urgence l'exige.
2. La direction d'école et son personnel connaîtront et respecteront un plan d'évacuation qu'ils auront préparé au préalable.
3. La direction d'école fera annuellement des arrangements pour un local d'hébergement d'urgence qui est à distance de marche de l'école et qui est suffisant pour accommoder l'ensemble des élèves.
4. Il incombe à la direction d'école d'aviser la direction générale ou son mandataire lorsqu'une décision est prise de fermer l'école. Habituellement cette communication se fera avant la fermeture de l'école.